

# DECISION DCC 23-183

## DU 25 MAI 2023

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Parakou du 02 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 07 mars 2023 sous le numéro n°0499/094/REC-23, par laquelle monsieur Amidou ADAMOU MANZA, ancien agent de la Société des ciments d'Onigbolo, forme un recours pour licenciement abusif ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Moustapha FASSASSI en son rapport et le conseil de la SCB Lafarge en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été licencié en 1996 par la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO) devenue SCB Lafarge, après dix (10) ans de service ; qu'il indique qu'il a saisi la cour suprême et le ministère en charge de la justice sans suite ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour le paiement de divers droits ;

**Considérant** qu'en réponse, maître Angelo HOUNKPATIN, conseil de la SCB Lafarge, observe que la nouvelle société n'a racheté que l'actif sain de la SCO qui est actuellement en liquidation ; qu'il



indique en conséquence, que la SCB Lafarge ne saurait répondre des dettes de la SCO et soulève l'incompétence de la Cour ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la demande de paiement d'indemnités de licenciement n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Amidou ADAMOU MANZA, à maître Angelo HOUNKPATIN, conseil de la SCB Lafarge et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**